



DEONTOLOGIE

DOCTRINE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

AVIS DU 14 DECEMBRE 2012

AVIS N°1 RELATIF AUX CABINETS SECONDAIRES DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,

Vu l'article R. 4321-129 du code de la santé publique,

Vu les articles R.4381-8 à R.4381-22 du code de la santé publique,

Il est constaté que :

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes exercent la profession et ont l'obligation de respecter le code de déontologie.

Il serait difficile de concevoir que l'article R.4321-129 du code de la santé publique ne qu'applique qu'aux seules personnes physiques et non aux personnes morales exerçant la masso-kinésithérapie : il y aurait en effet une rupture d'égalité.

Il est par conséquent cohérent d'appliquer aux sociétés d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes les règles prévues pour les masseurs-kinésithérapeutes personnes physiques.





Après en avoir débattu, le conseil national a rendu l'avis suivant :

Une société d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes doit respecter les règles énoncées par l'article R.4321-129 du code de la santé publique : elle a la possibilité de déclarer un cabinet secondaire et doit demander l'autorisation du conseil départemental de l'ordre pour l'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

AVIS N°2 RELATIF AUX CABINETS SECONDAIRES DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES (SCP)

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles,

Vu l'article R. 4321-129 du code de la santé publique,

Vu les articles R4381-25 à R.4381- 88 du code de la santé publique,

Il est constaté que :

La rédaction actuelle de l'article R.4381-75 du code de la santé publique prévoit encore à ce jour que :

« Les membres d'une société civile professionnelle ont une résidence professionnelle commune.

Toutefois, la société peut être autorisée par le directeur général de l'agence régionale de santé à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à condition que la situation de chaque cabinet secondaire par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ce ou ces cabinets permettent de répondre aux urgences. »

Il paraît incohérent qu'une société civile professionnelle (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes ne soit plus obligée de s'inscrire sur la liste tenue par le directeur de l'agence régionale de santé mais soit encore tenue de lui demander l'autorisation pour l'ouverture d'un cabinet secondaire.





L'article R.4113-74 du code de la santé publique prévoit par ailleurs que les sociétés civiles professionnelles de médecins ou de chirurgiens-dentistes peuvent être autorisées par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires (...).

La rédaction de ce texte applicable aux médecins et chirurgiens-dentistes semble confirmer notre interprétation : il ne relèverait plus de la compétence du directeur de l'agence régionale de santé de se prononcer sur l'ouverture d'un cabinet secondaire d'une société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes.

La rédaction actuelle de l'article R.4381-75 du code de la santé publique semble être le fruit d'une erreur de toilettage des textes.

Il pourrait en tout état de cause être considéré comme inéquitable d'appliquer un régime distinct selon la forme de société choisie par nos confrères, l'article R.4381-75 du code de la santé publique prévoyant un régime d'autorisation dès l'ouverture du premier cabinet secondaire.

Il semble par conséquent utile d'appliquer aux sociétés civiles professionnelles (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes, comme à toute personne exerçant la masso-kinésithérapie, l'article R.4321-129 du code de la santé publique, ce texte étant d'ailleurs plus récent que l'article R.4381-75 du même code.

Après en avoir débattu, le conseil national a rendu l'avis suivant :

Une société civile professionnelle (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes doit respecter les règles énoncées par l'article R.4321-129 du code de la santé publique : elle a la possibilité de déclarer un cabinet secondaire et doit demander l'autorisation du conseil départemental de l'ordre pour l'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

